

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/N/3/CYP/1/Rev.1

5 juin 1996

(96-2119)

Comités des licences d'importation

Original: anglais

## REponses AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCEDURES EN MATIERE DE LICENCES D'IMPORTATION

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

#### CHYPRE

#### Révision

La Mission permanente de Chypre a fait parvenir au Secrétariat la notification révisée ci-après, datée du 29 avril 1996.

#### DESCRIPTION SUCCINCTE DU REGIME

1. Chypre applique un régime de licences d'importation administré par le Département du commerce du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme pour divers produits repris à l'annexe A et à l'annexe B.

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE LICENCES

2. Le produit figurant à l'annexe A est un produit agricole pour lequel des licences d'importation sont accordées sous réserve de certaines conditions destinées à protéger la production locale. Pour les arachides (position tarifaire 12.02), la délivrance d'une licence d'importation est subordonnée à certaines conditions, conformément à la notification présentée par Chypre à l'OMC au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Pour les produits énumérés à l'annexe B, des licences d'importation sont délivrées sans aucune restriction du fait qu'il ne s'agit pas de réglementer la quantité effectivement mise sur le marché mais de tenir compte d'autres facteurs, comme des considérations d'ordre sanitaire, liées à la sécurité nationale ou autres, conformément aux dispositions des articles XX et XXI de l'Accord général.

3. Le régime de licences s'applique sans aucune discrimination à tous les pays. Toutefois, conformément aux Résolutions des Nations Unies en la matière, une interdiction s'applique aux importations en provenance de certains pays.

4. Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse n° 2 ci-dessus, le régime de licences vise principalement à tenir compte de considérations liées à la protection de la santé, à la sécurité et à certains facteurs écologiques, tandis que, pour un produit agricole, il sert aussi à protéger la production locale.

5. Le régime de licences administré par le Département du commerce du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme est régi par la Loi n° 49 de 1962 portant réglementation des importations et par ses Amendements n° 7 de 1967, 39 1) et 82 1) de 1994. Les produits soumis à licence sont désignés par arrêté pris par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme en application de la législation précitée. Les arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République. Des produits peuvent être retirés de la liste ou y être ajoutés uniquement par voie de décision officielle.

#### MODALITES D'APPLICATION

##### 6. Produits soumis à restriction

I-XI. Sans objet.

##### 7. Produits ne faisant pas l'objet de limites quantitatives à l'importation

- a) Lorsqu'un produit ne fait pas l'objet de limite quantitative à l'importation, aucun délai n'est fixé pour le dépôt des demandes. Toutefois, conformément aux règlements en vigueur, la licence doit avoir été délivrée avant passation de la commande.
- b) Les licences sont en principe accordées sur demande, mais dans certains cas, un délai pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables est nécessaire.
- c) Les licences peuvent être demandées et les importations peuvent être effectuées à tous moments.
- d) Les demandes de licences ne sont en principe examinées que par un seul organisme. Dans certains cas, surtout pour les produits agricoles, certains certificats sont également exigés par d'autres organismes.

8. Les raisons d'un rejet éventuel d'une demande de licence sont indiquées sur la formule de demande proprement dite, qui est alors retournée à l'intéressé. En pareil cas, les intéressés ont le droit de former un recours devant la Cour de justice.

#### CONDITIONS REQUISES DES IMPORTATEURS POUR ETRE HABILITES A DEMANDER UNE LICENCE

9. Tout résident permanent de la République de Chypre ou toute organisation autorisée par les autorités à exercer une activité commerciale sur le territoire de la République est habilité à effectuer des importations et à demander une licence d'importation.

#### DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITES A REMPLIR LORS DE LA DEMANDE DE LICENCE

10. Les renseignements à fournir dans les demandes sont les suivants: nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télex et numéro de sécurité sociale du demandeur et, s'il s'agit d'une société, numéro d'immatriculation de la société concernée. Une description détaillée des produits à importer (désignation, classification tarifaire, quantité et valeur) est également exigée. Le demandeur doit en outre donner des précisions sur le pays d'origine et le pays d'expédition des marchandises. L'importateur est tenu de déposer sa demande en trois exemplaires, avec une facture pro forma également en trois exemplaires.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit présenter aux autorités douanières les documents suivants: licence d'importation, facture, connaissance, bon de livraison, Certificat Euro I, si les produits sont originaires de pays de la Communauté européenne, et tous autres documents délivrés par d'autres organismes publics qui sont jugés nécessaires.

12. Un droit de licence de trois livres de Chypre est perçu au moment de l'importation pour chaque opération de dédouanement de marchandises qui sont soumises au régime de licences.

13. La délivrance des licences n'est subordonnée à aucun dépôt ou paiement préalable.

#### CONDITIONS ATTACHEES A LA DELIVRANCE DES LICENCES

14. Une licence a une validité de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle ne peut pas être prorogée, mais peut être remplacée par une nouvelle licence.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) La délivrance de licences est en général subordonnée aux mêmes conditions pour tous les produits. Dans le cas des produits agricoles, il est exigé un certificat phytosanitaire conformément aux règles et règlements du Ministère de l'agriculture. Il faut aussi remplir des prescriptions vétérinaires, dans le cas des importations de viandes, et d'autres conditions si des organismes publics sont concernés, par exemple obtenir une autorisation du Ministère du travail pour des extincteurs.

#### AUTRES FORMALITES

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives avant l'importation en ce qui concerne le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Cependant, pour les importations soumises à licence, il faut présenter la licence à la banque pour obtenir des facilités (par exemple, lettre de crédit). La Loi relative au contrôle des changes de la Banque centrale de Chypre régit les autres formalités éventuelles.

ANNEXE A

PRODUITS AGRICOLES SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION

<u>Numéro du tarif</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
12.02	Arachides, même décortiquées

ANNEXE B

PRODUITS INDUSTRIELS SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION

<u>Numéro du tarif</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02	Lignites, même agglomérés
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole, partiellement raffinées, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire ("topped crudes"); essences pour moteur, pétrole lampant, carburateurs, white spirit, huiles diesel, fuel-oil et résidus des fuel-oils
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
28.04	Oxygène et hydrogène
28.10-28.40	Acides boriques, oxydes de bore, borates et péroxoborates (sels)
29.01-29.42	Produits chimiques organiques, à l'exception du naphthalène (n° 29.02), de la saccharine (n° 29.25), des vitamines et hormones (n° 29.36 et 29.37), des étherocides, naturels ou reproduits par synthèse (n° 29.38), des alcaloïdes végétaux (n° 29.39) et des antibiotiques (n° 29.41)
34.02	Préparations tensioactives et préparations pour lessives
40.11-40.12	Bandages pleins ou creux pour pneumatiques en caoutchouc, pour véhicules automobiles: a) sans indication de la marque ou du nom du fabricant ou portant des inscriptions altérées ou peu claires; b) pneumatiques usagés, y compris les pneumatiques rechapés et resculptés; c) pneumatiques neufs, désignés comme étant de qualité inférieure aux normes, déclassés, de deuxième ou troisième catégorie D/A, assortis d'une limitation de vitesse ou comportant des indications similaires attestant qu'ils sont défectueux.
56.08	Filets pour la pêche
72.13-72.15	Barres en fer pour la construction
73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés
84.02	Chaudières à vapeur
84.14	Compresseurs d'air ou d'autres gaz avec réservoirs d'air, et réservoirs d'air
84.23	Appareils et instruments de pesage, balances et bascules, poids pour toutes balances et parties d'appareils ou d'instruments de pesage
84.24	Extincteurs
84.70	Machines à affranchir
85.04	Transformateurs de type liquide
85.35	Parafoudres